

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°89-2024-050

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2023-12-04-00004 - Arrêté N° DDT/SEA/2023-68 portant nomination des  
membres du Comité Départemental d Expertise pour les calamités  
agricoles (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-12-04-00004

Arrêté N° DDT/SEA/2023-68 portant nomination  
des membres du Comité Départemental  
d'Expertise pour les calamités agricoles

**ARRÊTÉ N° DDT/SEA/2023-68  
portant nomination des membres  
du comité départemental d'expertise  
pour les calamités agricoles**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural de la pêche maritime et notamment les articles D. 361-13 à 18 précisant la composition, la mission et le fonctionnement du comité départemental d'expertise ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 à 15 à l'exception de l'article R 133-9 établissant les règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

**CONSIDÉRANT QUE** l'arrêté N°DDT/SEA/2019/57 du 16 octobre 2019 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise est arrivé à son échéance réglementaire de 3 années en ayant fait l'objet d'une prolongation d'un an conformément à l'arrêté N° DDT/SEA/2022/51;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Comité Départemental d'Expertise (CDE) institué par l'article D. 361-13 du code rural et de la pêche maritime est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- la directrice départementale des territoires ou son représentant

Au titre des organisations professionnelles et syndicales habilitées à siéger :

- le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne ou son représentant :
  - titulaire : M. Frédéric BLIN
  - suppléant : M. Frédéric FERNANDES
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Yonne ou son représentant :
  - titulaire : M. Pierre BONIN
  - suppléant : M. Jean-Pierre PORTIER
- le président des jeunes agriculteurs de l'Yonne ou son représentant :
  - titulaire : M. Alexandre CHATELAIN
  - suppléant : M. Valentin PAULVE
- le porte-parole de la confédération paysanne de l'Yonne ou son représentant :
  - titulaire : M. Florian GOBIER
  - suppléant : M. Jean-Bertrand BRUNET
- le président de la coordination rurale de l'Yonne ou son représentant :
  - titulaire : M. Xavier DEBREUVE
  - suppléant : M. Fabrice TROTTIER
- la personnalité désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance :
  - titulaire : M. Victor DOBROGOSZCZ
  - suppléant : M. Gilles BRUNELET
- la personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles :
  - titulaire : M. Olivier THIBAUT
  - suppléant : M. Damien CUVELLIER

Au titre d'expert, le représentant des établissements bancaires :

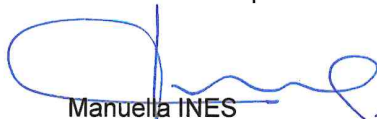
- titulaire : M. Thierry BIERNE
- suppléant : Mme Florence LEMAIRE SEPTIER

Article 2 : Les membres du Comité Départemental d'Expertise sont nommés pour une durée de trois ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté n° DDT/SEA/ 2019/57 du 16 octobre 2019 et l'arrêté n° DDT/SEA/2022/51 sont abrogés.

Fait à Auxerre, le 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,



Manuella INES

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

